

## **Contribution au suivi de la recommandation IC-CP/Inf(2020)1 du Conseil de l'Europe à la France**

**16 mars 2023**

### **Les associations suivantes ont contribué à cette note :**

- Le Monde à Travers un Regard
- Protéger l'Enfant
- Enfance Majuscule

### **Questions 22 à 22.2**

Le gouvernement français mentionne la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille pour justifier des améliorations en matière de retrait de l'autorité parentale pour les auteurs de violence. Or, cette loi présente deux lacunes majeures. D'une part, elle n'entre en application que pour les crimes commis à l'encontre de l'autre parent, mais pas pour les crimes ou délits sexuels commis à l'encontre de l'un ou plusieurs des enfants.

### **Des mises à l'abri trop tardives**

D'autre part, ses dispositions n'entrent en application que très tardivement, c'est-à-dire uniquement lorsque le parent auteur de violences est condamné, renvoyé

devant une juridiction de jugement ou mis en examen. Autrement dit, les dispositions de la loi susmentionnée ne s'appliquent pas au moment des enquêtes préliminaires. Or, ces enquêtes s'étalent bien souvent sur plusieurs mois, durant lesquels le parent victime de violences et les enfants témoins ou co-victimes restent exposés à cesdites violences. Il importe donc, afin de rapidement protéger les enfants, de faire en sorte que le juge aux affaires familiales (JAF) soit tenu de statuer sur l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement dès les plaintes ou dénonciations, sans préjuger, bien sûr, de l'ordonnance qui sera délivrée, et qui devra tenir compte de la présomption d'innocence, en même temps que de la vraisemblance des violences alléguées.

Le Code civil donne déjà au ministère public, ainsi qu'à quiconque ayant un intérêt à agir, la faculté de saisir le JAF aux fins de statuer sur l'exercice de l'autorité parentale. Au vu de la gravité particulière que revêt une plainte ou dénonciation pour violences intrafamiliales, il paraîtrait évident que le parquet ait pour usage de systématiquement en informer le juge, voire de lui demander de statuer, au cas où ces violences seraient confirmées. Il s'avère pourtant qu'il n'en est rien, et que cette faculté laissée au ministère public n'est presque jamais utilisée. Il importerait donc de rendre cette option non plus facultative, mais obligatoire.

Face à ces constats, une proposition de loi, dite "Santiago", est examinée par le Parlement depuis quelques semaines. Elle sera débattue en séance publique par le Sénat le mardi 21 mars 2023, avant de poursuivre sa navette parlementaire pour une seconde lecture à l'Assemblée nationale. En l'état actuel, le texte adopté par la commission des lois du Sénat va dans le bon sens, puisqu'il prend en compte les crimes ou les délits sexuels commis à l'encontre des enfants. En revanche, elle n'apporte aucune amélioration sur la dimension temporelle du processus de protection, puisque ses dispositions ne concerneront toujours pas la phase d'enquête préliminaire. Il en résultera que les enfants devront toujours attendre de nombreux mois que le parent suspect soit mis en examen avant que le JAF ne soit saisi. La députée Isabelle Santiago justifie cela en excipant des ordonnances de protection qui, selon elle, répondraient parfaitement à cette problématique. Il sera démontré ci-dessous qu'il n'en est rien (questions 29 et 29.1).

### **Persistence du « syndrome d'aliénation parentale »**

Une autre difficulté dans la protection des enfants concerne la croyance en l'existence du « syndrome d'aliénation parentale » (SAP). De nombreux travailleurs sociaux, experts et magistrats persistent à croire en la pertinence et la viabilité du SAP, alors même qu'il n'a jamais fait l'objet de validations scientifiques. Il n'en demeure pas moins que le SAP justifie souvent d'éluder les allégations de violence et de remettre les enfants au parent accusé, voire à sanctionner le parent dénonciateur. Cette croyance est donc extrêmement délétère pour la protection rapide et effective des parents et enfants victimes de violences.

### **Persistence des condamnations pour non-représentation d'enfant**

Enfin, le gouvernement français argue que le décret du 24 novembre 2021 prévoit qu'en cas de procédure pour non-représentation d'enfant, « *doivent être vérifiées les allégations de la personne mise en cause justifiant les faits par l'existence de violences commises contre le mineur* ». Les associations de terrain accompagnant les victimes constatent pourtant que les condamnations pour non-représentation n'ont pas cessé, et que des mères protectrices continuent à être lourdement sanctionnées par la justice pour avoir refusé de remettre leurs enfants aux parents accusés de violence. Le gouvernement semble ne pas souhaiter se prononcer à ce sujet, puisqu'il a estimé qu'il serait encore trop tôt pour juger de l'effectivité du décret.

### **Questions 23 et 23.1**

En France, le droit des parents à rendre visite à leurs enfants prime sur le droit de l'enfant d'être éloigné des parents auteurs de violences. En conséquence, de nombreux parents reconnus coupables de violence continuent de bénéficier de visites médiatisées avec leurs enfants, et ce, au mépris de la parole des enfants qui expriment sans équivoque le fait qu'ils ne souhaitent pas être de nouveau en présence de leur parent mis en cause. Cela s'explique également, en partie, par le prétendu « syndrome d'aliénation parentale », qui conduit à la décrédibilisation de la parole de l'enfant. Ces visites médiatisées forcées peuvent provoquer de graves troubles d'anxiété chez les enfants, d'autant plus que les personnels chargés de la médiation ne sont pas suffisamment formés à la gestion des situations de violences conjugales.

## Questions 29 et 29.1

Les ordonnances de protection ne peuvent pas suffire à prétendre que les femmes et leurs enfants sont suffisamment protégés par la loi. C'est pourtant ce qu'a prétendu la députée Isabelle Santiago pour émettre un avis défavorable à un amendement visant à rendre systématique la saisine du JAF par le parquet dans les cas de violences alléguées dans le milieu familial. Mme Santiago a estimé que l'aménagement de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement était déjà prévu par les ordonnances de protection. Dans les faits, leur application est très lacunaire.

Dans son exposé des motifs, la proposition de loi « Santiago » rapporte qu'en 2019, 400 000 enfants en France vivaient dans un foyer où des violences intrafamiliales sévissaient. Elle ajoutait que, dans 21,5 % des cas, ces enfants étaient directement victimes de ces violences. Or, la même année, selon le ministère de la Justice, quelque 4 145 ordonnances de protection avaient été délivrées, soit seulement 1,04 % des cas de violence. Ce chiffre témoigne de l'échec du gouvernement français à prendre les mesures nécessaires pour protéger la majeure partie des femmes victimes de violences et leurs enfants.

Au moins deux raisons peuvent expliquer le très faible nombre d'ordonnances délivrées. D'une part, il faut que les femmes aient connaissance de ce dispositif et osent en faire la demande. Or, on ne peut se contenter, pour protéger les enfants, de compter sur les connaissances et la volonté des mères victimes. Il est nécessaire de prévoir des dispositifs qui garantissent que, quelque soit les agissements de la mère, la justice saura prendre les mesures nécessaires pour mettre les enfants à l'abri. C'est ce que vise la saisine obligatoire du JAF par le parquet dès lors que ce dernier est dépositaire d'une plainte ou dénonciation. D'autre part, même lorsque les mères victimes de violences font la demande d'une ordonnance de protection, elles doivent apporter les preuves des violences alléguées. Il arrive souvent qu'il soit extrêmement difficile pour ces mères d'apporter des preuves objectives de violences, tant celles-ci peuvent se faire de manière particulièrement diffuse et invisible.

## Question 33

### De l'âge de non-consentement

La loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, dite « loi Billon », a permis une forte avancée en matière de répression des violences sexuelles sur mineurs.

Cela étant, il importe de souligner le fait que la « loi Billon » n'a été concédée par le gouvernement qu'après des mobilisations extrêmement fortes et insistantes de la société civile, qui réclamait un âge légal de non-consentement aux relations sexuelles avec les adultes, et à propos duquel le gouvernement a longtemps opposé une fin de non-recevoir, au prétexte que de telles dispositions remettraient en cause la présomption d'innocence et seraient anticonstitutionnelles. Dans un contexte de sérieux désœuvrement de la justice française, et devant le constat des délais extrêmement longs pour organiser des procès aux assises, on ne peut que se poser la question de savoir si le refus du gouvernement n'était pas lié à une crainte de saturer encore davantage les cours d'assises.

Ce refus catégorique avait d'abord conduit à l'adoption de la n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, dite « loi Schiappa », qui n'avait apporté aucune évolution majeure sur le sujet des violences pédo-criminelles. Ce n'est que par la pression des scandales judiciaires à répétition et des relais médiatiques que le gouvernement a cédé aux revendications des associations de protection des femmes et des enfants. De nouveau, on ne peut s'empêcher de faire un rapprochement entre cette concession faite par le gouvernement, et l'annonce concomitante de la généralisation des cours criminelles, juridictions d'un nouveau genre, spécialisées dans les crimes à caractère sexuel, évacuant la présence de tout jury citoyen et raccourcissant drastiquement la durée des débats.

### Carences dans la protection contre l'inceste

Pour finir, il importe de souligner une importante lacune contenue dans la « loi Billon ». Le texte dispose que la question du consentement ne se pose plus dans les affaires d'inceste, lorsque la victime a moins de 18 ans et que l'auteur est un ascendant

majeur. En revanche, dans les cas d'inceste ne mettant pas en cause un ascendant, mais, par exemple, un frère ou une sœur, un oncle ou une tante, etc., la minorité de la victime ne suffit plus, puisqu'il faut également apporter la preuve que l'auteur des faits disposait d'une autorité de droit ou de fait sur la victime. Cela revient, au final, à réintroduire sous une autre forme l'adminicule de contrainte morale qui posait, *précisément*, des difficultés aux victimes avant l'adoption de la loi Billon. Tandis qu'il est établi qu'une majeure partie des violences sexuelles commises à l'encontre des enfants sont perpétrées par des membres de la famille, il apparaît nécessaire d'abroger la condition d'autorité de droit ou de fait pour les non-ascendants.

### **Des expertises judiciaires**

Plusieurs éléments conduisent à une baisse de la fiabilité des expertises psychiatriques dans le cadre des procédures judiciaires. D'abord, il arrive que des experts psychiatres émettent des jugements ou tirent des conclusions à propos des parents, sans les avoir préalablement rencontrés. Ensuite, la qualification des experts posent parfois question, notamment parce qu'ils ne sont pas toujours familiers des procédures pénales, et parce qu'ils ne sont pas toujours spécialisés en pédopsychiatrie. Enfin, le principe du contradictoire est parfois négligé, puisque les expertises privées sont souvent écartées, alors même que sont prises en compte les analyses des enquêteurs sociaux, qui ne disposent pourtant pas des qualifications requises pour émettre des avis d'ordre psychologique ou psychiatrique.